Conseil de l'Entente

SECRETARIAT EXECUTIF

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'ENTENTE

01 BP 3734 ABIDJAN 01 - Tél .: +225 20 32 22 21 - 20 33 10 01
Fax : +225 20 33 11 49 - Site web : www.conseil-entente.org

Conseil de l'Entente

SECRETARIAT EXECUTIF

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL DES MINISTRES
DU CONSEIL DE L'ENTENTE

01 BP 3734 ABIDJAN 01 - Tél .: +225 20 32 22 21 - 20 33 10 01
Fax : +225 20 33 11 49 - Site web : www.conseil-entente.org

Disposition Générale

Le Conseil des Ministres du Conseil de l'Entente,

Vu la Charte du Conseil de l'Entente, notamment les articles 7 et 14,

Adopte le Règlement intérieur ci-après :

CHAPITRE I - DEFINITIONS

Article premier - Définitions

Dans le présent Règlement intérieur, on entend par:

a. **« Charte »**, la Charte du Conseil de l'Entente, en date du 05 décembre 2011, qui amende et complète l'Acte portant création du Conseil de l'Entente du 29 Mai 1959 ;

b. **« Organisation »**, le Conseil de l'Entente;

c. **« Conférence »**, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Entente visée à l'article 8 de la Charte;

d. **« Conseil des Ministres»**, le Conseil des Ministres du Conseil de l'Entente visé à l'article 12 de la Charte;

e. **« Président »**, le Président du Conseil des Ministres du Conseil de l'Entente;

f. **« Comité des Experts »**, le Comité des Experts du Conseil de l'Entente visé à l'article 16 de la Charte;

g. **« Secrétariat Exécutif »**; le Secrétariat Exécutif du Conseil de l'Entente visé à l'article 18 de la Charte;

h. **« Institutions spécialisées »**, les Institutions visées à l'article 22 de la Charte.

CHAPITRE II - LE CONSEIL DES MINISTRES

Article 2 - Statut

Le Conseil des Ministres est l'organe de supervision et d'exécution des décisions et des directives de la Conférence. Il est responsable devant la Conférence.

Article 3 - Composition

1 - Le Conseil des Ministres est composé des Ministres en charge des Affaires Etrangères et / ou de l'Intégration et des Ministres en charge de l'Economie et des Finances des Etats- membres du Conseil de l'Entente ou tous autres Ministres ou autres représentants dûment accrédités.

2 - En cas de besoin, le Conseil des Ministres peut être élargi à tout autre Ministre.

Article 4 - Pouvoirs et attributions

1 - Le Conseil des Ministres, notamment :

a. prépare les sessions de la Conférence;

b. détermine les questions à soumettre à la Conférence pour décision;

c. supervise la mise en œuvre des directives de la Conférence;

d. veille à l'exécution des décisions de la Conférence;

e. veille à la mise en œuvre de la coopération entre les Etats-membres, selon les directives de la Conférence;

f. établit et adopte son Règlement intérieur;

g. traite de toutes questions que la Conférence lui renvoie;

h. examine les rapports annuels d'activité de l'Organisation et de ses Institutions spécialisées qui lui sont soumis par le Secrétariat Exécutif;

i. examine les rapports du Comité des Experts;

j. approuve le Règlement intérieur du Comité des Experts;

k. adopte le Règlement portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Exécutif sur proposition du Secrétaire Exécutif;

l. adopte le Règlement portant statut du personnel du Secrétariat Exécutif, sur proposition du Secrétaire Exécutif;

m. adopte le Règlement financier de l'Organisation;

n. nomme et révoque les Directeurs de Départements;

o. fixe les conditions de service des Directeurs de Département et du Contrôleur Financier;

p. adopte le budget de l'Organisation;

q. approuve le rapport financier annuel que lui soumet le Contrôleur financier;

r. procède au choix, après appel à candidature, du Commissaire aux comptes et approuve son rapport annuel de vérification;

s. approuve le rapport d'audit annuel que lui soumet le Comité d'audit de l'Organisation;

t. peut demander un audit organisationnel et ou financier des organes de l'Organisation ;

u. approuve le rapport d'audit que lui soumet le cabinet d'audit indépendant, choisi par le Président du Conseil des Ministres, aux fins de vérifier les comptes, les biens des organes ainsi que les questions organisationnelles;

v. approuve les accords de coopération et les mémorandums d'entente négociés par le Secrétaire Exécutif

w. approuve au préalable les dons, legs et autres libéralités faits à l'Organisation avant leur acceptation par le Secrétaire Exécutif;

x. crée les Comités « ad hoc» et les groupes de travail qu'il juge nécessaires;

y. propose à la Conférence la création de toute Institution spécialisée, toute Agence spécialisée, tout Programme ou toute autre structure qu'il juge nécessaire pour l'accomplissement de la mission de l'Organisation.

2 - Le Conseil des Ministres peut donner des instructions au Comité des Experts.

CHAPITRE III . SESSIONS

Article 5 - Lieu des sessions

1 - Les sessions du Conseil des Ministres se tiennent au siège de l'Organisation ou dans le pays du Chef d'Etat qui en assure la Présidence.

2 - La Conférence peut décider, par consensus, qu'une session du Conseil des Ministres se tienne dans tout autre Etat-membre.

Article 6 - Quorum

Le quorum, pour toute session du Conseil des Ministres est constitué des deux tiers (2/3) des Etats-membres.

Article 7 - Sessions ordinaires

1 - Le Conseil des Ministres se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

2 - Le Conseil des Ministres examine le budget annuel de l'Organisation à sa session précédant immédiatement la session de la Conférence.

Article 8 - Ordre du jour des sessions ordinaires

1 - Le Conseil des Ministres adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.

2 - L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par le Comité des Experts.

2 - Il comprend les points suivants:

a. le rapport du Secrétariat Exécutif et des Institutions spécialisées;

b. le rapport du Comité des Experts;

c. les points que la Conférence a soumis au Conseil des Ministres;

d. les points que le Conseil des Ministres a décidé d'inscrire à son ordre du jour;

e. le projet de budget de l'Organisation;

f. les points proposés par les Etats-membres par l'intermédiaire du Secrétaire Exécutif. Ces points sont notifiés quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture de la session et le (s) document (s) et projet (s) de décision y relatifs sont communiqués au Secrétaire Exécutif au moins vingt et un (21) jours avant l'ouverture de ladite session;

g. les questions diverses qui font l'objet de simples informations non suivies de débats.

Article 9 - Sessions extraordinaires

Le Conseil des Ministres se réunit en session extraordinaire, à la demande du Président, de tout Etat- membre et après accord de la majorité simple des Etats-membres.

Article 10 - Ordre du jour des sessions extraordinaires

L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que le (s) points (s) proposé(s) pour examen dans la demande de convocation de ladite session extraordinaire.

Article 11- Huis-clos et séances publiques

Toutes les sessions du Conseil des Ministres se tiennent à huis-clos. Toutefois, le Conseil des Ministres peut décider que certaines séances soient publiques. Le Président du Comité des Experts assiste aux huis-clos.

Article 12 - Secrétariat du Conseil des Ministres

Le Secrétariat du Conseil des Ministres est assuré par le Secrétaire Exécutif.

Article 13 - Président

Les sessions du Conseil des Ministres sont présidées par le Ministre en charge des Affaires Etrangères et / ou de l'Intégration dont le pays assure la présidence de la Conférence.

Article 14 - Attributions du Président

1 - Le Président notamment :

a. convoque les sessions du Conseil des Ministres;

b. prononce l'ouverture et la clôture des sessions;

c. dirige les travaux;

d. met aux voix les questions en discussion et proclame les résultats des votes;

e. statue sur les motions d'ordre.

2 - Le Président veille à l'ordre et au bon déroulement des travaux du Conseil des Ministres.

Article 15 - Participation aux sessions

1 - Les Ministres en charge des Affaires Etrangères et/ou de l'Intégration et les Ministres en charge de l'Economie et des Finances ou tous autres Ministres ou autres Représentants dûment accrédités participent aux sessions du Conseil des Ministres.

2 - Les Représentants des Etats observateurs participent aux sessions ordinaires du Conseil des Ministres, sans droit de vote. Ils ne participent pas aux séances à huis-clos.

3 - Les Personnalités suivantes participent, ès qualité, aux sessions du Conseil des Ministres:

a. le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif Adjoint ;

b. les Chefs exécutifs des Institutions spécialisées

4 - Le Conseil des Ministres peut inviter toute autre personnalité à assister à ses sessions.

CHAPITRE IV - DEROULEMENT DES SESSIONS

Article 16 - Procédure de prise des décisions

1 - Les décisions du Conseil des Ministres sont prises par consensus.

2 - Toutefois, les décisions relatives aux questions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats-membres.

3 - Les décisions visant à déterminer si une question est de procédure ou non sont également prises à la majorité simple des Etats-membres.

4 - Les décisions peuvent être prises par consultation à domicile si nécessaire.

Article 17 - Décisions

1 - Sur recommandation du Comité des Experts, tous les projets de décisions sont soumis par écrit au Conseil des Ministres pour examen.

3 - L'auteur d'un projet de décision ou d'amendement peut le retirer avant qu'il n'ait été mis aux voix. Tout Etat-membre peut présenter à nouveau le projet de décision ou d'amendement ainsi retiré.

4 - Les projets de décision ne sont adoptés qu'après la présentation de leur éventuelle incidence financière par le Secrétariat Exécutif.

Article 18 - liste des orateurs et prise de parole

1 - Lors des débats, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre selon lequel ils ont indiqué leur intention d'intervenir.

2 - Aucune délégation ne prend la parole sans l'assentiment du Président.

3 - Lors des débats, le Président peut :

a. donner lecture de la liste des orateurs inscrits et déclarer cette liste close;

b. rappeler à l'ordre tout orateur dont l'intervention s'écarte de la question en discussion;

c. accorder le droit de réponse à une délégation lorsque, de son avis, une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs justifie un tel droit de réponse; et

d. limiter le temps de parole accordé à chaque délégation, indépendamment de la question en discussion.

Article 19 - Motion d'ordre

1 - Lors des débats sur toute question, tout Etat-membre peut présenter une motion d'ordre. Le Président, conformément au présent Règlement intérieur, statue immédiatement sur ladite motion d'ordre.

2 - L'Etat-membre concerné peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix. La décision à ce sujet est prise à la majorité simple.

3 - L'Etat-membre concerné ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 20 - Clôture des débats

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, tout Etat-membre peut demander la clôture des débats sur cette question. Aucune discussion n'est autorisée sur les motions de clôture qui sont immédiatement mises aux voix.

Article 21- Ajournement des débats

Au cours des débats sur une question, tout Etat-membre peut demander l'ajournement de ces débats. En plus de l'auteur de la motion d'ajournement, un (1) Etat-membre peut prendre la parole en faveur de la motion, et un (1) autre contre. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.

Article 22 - Suspension ou levée de la séance

Au cours des débats sur toute question, tout Etat-membre peut proposer la suspension ou la levée de la séance. Aucun débat n'est autorisé sur les motions en ce sens, qui sont immédiatement mises aux voix par le Président.

Article 23 - Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 19 du présent Règlement intérieur, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

a. suspension de la séance;

b. ajournement des débats sur la question en discussion;

c. levée de la séance;

d. clôture des débats sur la question en discussion.

Article 24 - Droit de vote

Chaque Etat-membre dispose d'une voix.

Article 25 - Vote des décisions

Après la clôture des débats, le Président met immédiatement aux voix la décision ainsi que tous les amendements y relatifs. Le vote ne peut être interrompu que sur motion d'ordre concernant la manière dont ledit vote se déroule.

Article 26 - Vote des amendements

1 - Une proposition est considérée comme un amendement à un texte lorsqu'elle vise à en ajouter ou à en supprimer des parties, ou à modifier ledit texte.

2 - Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux (2) ou de plusieurs amendements, le Conseil des Ministres se prononce par vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus de la proposition initiale, quant au fond, et ensuite sur celui qui, après le premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

3 - Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi amendée est mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.

Article 27 - Votes des diverses parties d'un amendement

Les parties d'un amendement font l'objet d'un vote particulier si la demande en est faite. Dans ce cas, le texte résultant d'une série de votes est mis aux voix dans son ensemble. Si toutes les parties du dispositif d'un amendement sont rejetées, l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 28 - Actes du Conseil des Ministres

1 - Aux fins de l'accomplissement de sa mission, le Conseil des Ministres adopte des décisions, des directives et des règlements communautaires.

2 - Les directives du Conseil des Ministres portent sur la mise en œuvre des politiques et programmes communautaires; elles lient les Etat-membres quant aux objectifs qu'elles fixent, à charge pour chaque Etat de déterminer les modalités de leur mise en œuvre interne.

3 - Les règlements portent sur les modalités de mise en œuvre des engagements communautaires des Etats-membres; ils sont directement applicables dans tous leurs éléments dans les Etas-membres qui veillent à leur bonne application.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 29 - Exercice financier

L'exercice financier de l'Organisation commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 30 - Mise en œuvre

Le Conseil des Ministres détermine les directives et mesures supplémentaires pour la mise en œuvre du présent Règlement intérieur.

Article 31 - Amendements

Le Conseil des Ministres peut amender le présent Règlement intérieur par consensus.

Article 32- Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil des Ministres.

Fait à Cotonou, le 05 septembre 2012

Pour le Conseil des Ministres

Nassirou BAKO-ARIFARI
Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur
Président du Conseil des Ministres
du Conseil de l'Entente